



RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 00256

Numéro SIREN : 801 879 347

Nom ou dénomination : DE LA LOUVIERE

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2015 sous le numéro de dépôt 2662

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ARRAS-EST**

Le 07/05/2015 Bordereau n°2015/468 Case 1

Enregistré : 125 €

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La contribuable principale des finances publiques : **MME COQUELLE Christine**

SV/CD/

GREFFE DU TRIBUNAL

22 MAI 2015

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE VINGT TROIS AVRIL**

En l'office, ci-après désigné,

Maître Sébastien VIRGATA, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée «SELARL Sébastien VIRGATA », titulaire d'un Office Notarial à DAINVILLE (62000) 52 Avenue Lavoisier,

DE COMMERCE D'ARRAS

I) ACTE CONTENANT " CESSION DE PARTS SOCIALES ", à la requête de :

Monsieur Benoît, Louis, Joseph, André **DILLY**, Agriculteur, époux de Madame Laurence, Marguerite, Marie **LAVOISIER**, demeurant à HEBUTERNE (62111) 09 rue de Puisieux.

Né à ARRAS (62000) le 14 novembre 1971.

Marié à la mairie de ACHIET LE PETIT (62121) le 30 septembre 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Géry COULON, notaire à DAINVILLE (62000), le 21 septembre 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Madame Laurence, Marguerite, Marie **LAVOISIER**, agricultrice, épouse de Monsieur Benoît, Louis, Joseph, André **DILLY**, demeurant à HEBUTERNE (62111) 09 rue de Puisieux.

Née à BAPAUME (62450) le 14 janvier 1974.

Mariée à la mairie de ACHIET LE PETIT (62121) le 30 septembre 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Géry COULON, notaire à DAINVILLE (62000), le 21 septembre 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 1er avril 2014, enregistré le 23 avril 2014 bordereau n°2014/501 case n°11, il a été constitué UNE EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée DE LA

DD

LL

W

LOUVIERE DILLY BENOIT, ayant son siège social à HEBUTERNE (62111), 9, rue de Puisieux, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les Associés, achetés, créés ou pris à bail par la Société.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ARRAS, sous le numéro 801 879 347, depuis le 25 avril 2014 et identifiée au SIREN sous le numéro 801 879 347.

La société est actuellement gérée par Monsieur Benoit DILLY.

Le capital social a été fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT EUROS (598.100,00 EUR), divisé en 5981 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 5981, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Benoit DILLY, titulaire de 5981 parts, numérotées de 1 à 5981,
Et intégralement libérées, soit 598100,00 EUR

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

II - Aux termes de l'article 9 II des STATUTS, et conformément à l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, les parts numérotées 1 à 5981 appartenant à Monsieur Benoit DILLY sont librement cessibles au conjoint d'un associé, ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**.

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

III - Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, savoir :

Par suite de leur attribution lors de la création de L'EARL DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT.

IV - Compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** et des dispositions statutaires, la présente cession est dispensée d'agrément.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 1794 parts sociales, numérotées de 1 à 1794, qu'il détient dans L'EARL DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT.

Lesdites parts cédées étant libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** optent pour la répartition du résultat social suivante : le **CESSIONNAIRE** participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter du 31 mars 2016

Aucun résultat intermédiaire ne sera arrêté entre les parties.

W

00

LL

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (179.400,00 EUR)**.
Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE**SEQUESTRE**

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Benoit DILLY, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

NANTISSEMENT

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société.

FORMALITES - ENREGISTREMENT**PUBLICITE DE LA CESSION****DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de ARRAS auprès duquel la société est

DD

LL

10

immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ENREGISTREMENT

La présente cession est soumise au droit fixe aux termes des dispositions de l'article 730 bis du Code général des impôts.

DOMICILE FISCAL

Le **CEDANT** déclare que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts dont l'adresse est la suivante : 10 RUE DIDEROT CS 80020 COURSE SPECIALE 80020 62034 ARRAS CEDEX.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **CEDANT** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodécies à 39 quindécies Code général des impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques d'ARRAS.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONVENTION D'ARBITRAGE

Le notaire soussigné informe les parties des dispositions de l'article 2061 du Code civil aux termes desquelles "*Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle.*"

Il est porté à la connaissance des parties que la Cour de cassation, retenant une lecture protectrice de cet article, exige, pour recourir à une convention d'arbitrage,

que le critère d'activité professionnelle puisse s'appliquer aux deux parties, à défaut la nullité de la convention d'arbitrage est encourue.

Les parties déclarent se soumettre à la présente convention d'arbitrage et remplir chacune la condition édictée par l'article 2061 du Code civil. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre à l'égard des parties à l'arbitrage des mesures provisoires ou conservatoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral, à l'exception des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente convention, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

Il est indiqué que l'arbitrage ne pourra porter sur un différend relatif à l'inexécution d'une disposition d'ordre public.

II) TRANSFORMATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT EN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA LOUVIERE

La Société dénommée "DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT", Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 598.100,00 Euros €, dont le siège est à HEBUTERNE (62111), 09 rue de Puisieux, identifiée au SIREN sous le numéro 801 879 347 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS.

Représentée par les deux associés uniques Monsieur Benoît DILLY et Madame Laurence DILLY-LAVOISIER.

LESQUEL représentant a établi, ainsi qu'il suit, la constatation de la transformation d'une EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT en un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DE LA LOUVIERE.

PREALABLEMENT à cette constatation, il expose ce qui suit :

EXPOSE

Caractéristiques de la société EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT

La société sus-dénommée a pour objet : l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à dispositions par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

La société sus-dénommée a pour durée : 99 années
La société a, actuellement, une année d'exercice.

✓

DD

LL

Elle a, pour chacune de ces années, établi et fait régulièrement approuver le bilan comptable, les comptes de résultats et les documents annexes.

La société sus-dénommée a un capital de : cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille cent euros (598.100,00 eur).

Ce capital est compatible avec la nouvelle forme sociale.

Les membres de cette société et les titres détenus par chacun sont à ce jour :

Monsieur Benoît DILLY détient 4 187 parts d'un montant de 100 Euros portant les numéros 1795 à 5981 pour une valeur globale de 418.700,00 Euros ;
Madame Laurence DILLY LAVOISIER détient 1794 parts portant les numéros 1 à 1794 pour une valeur de 179.400,00 Euros.

Suivant cession de parts constatée ci-dessus.

Le nombre de membres de la société est compatible avec la nouvelle forme sociale.

Motifs et buts de la transformation

Les motifs et buts qui ont incité les instances dirigeantes de la société transformée à envisager la transformation en un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DE LA LOUVIERE peuvent s'analyser ainsi qu'il suit : installation de Madame Laurence DILLY LAVOISIER.

Dispense de nomination d'un commissaire à la transformation

Les dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce aux termes desquelles notamment : *"Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, "* ne sont pas applicables aux présentes.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DE LA LOUVIERE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société transformée la totalité du passif de celle-ci.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DE LA LOUVIERE est propriétaire et à la jouissance des biens de la société transformée, à partir de ce jour.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DE LA LOUVIERE » ou des initiales correspondantes, et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de commerce où elle est immatriculée.

ABSENCE DE CREATION D'UN ETRE MORAL NOUVEAU

Conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraînera

09

LL

10

pas la création d'une personne morale nouvelle. En l'espèce, la transformation n'entraîne pas un changement profond d'activité.

IDENTITE DE REGIME FISCAL

En outre, la présente transformation n'entraîne pas modification du régime fiscal de la société, la société issue de la transformation relevant du même régime fiscal que la société transformée.

DECLARATIONS

Le représentant de la société transformée déclare qu'elle n'a été, n'est et n'est pas susceptible d'être à ce jour en règlement ou liquidation judiciaire.

Un extrait de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'un état des privilèges, nantissements pouvant grever son patrimoine sont demeurés annexés.

NOMINATION DU CO-GERANT

Monsieur Benoît DILLY et Madame Laurence DILLY-LAVOISIER, en tant qu'associés uniques du GAEC DE LA LOUVIERE, ont nommé à la cogérance du groupement Madame Laurence DILLY- LAVOISIER, pour une durée indéterminée à compter des présentes.

FORMALITES - SIGNIFICATIONS

Une insertion légale sera effectuée par les soins du notaire soussigné, et une copie authentique des présentes sera adressée au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

Un extrait des présentes sera signifié aux créanciers inscrits.

DROITS

Le présent acte supporte le droit fixe.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes seront supportés par la société.

III) MODIFICATION DES STATUTS DE LA GAEC « DE LA LOUVIERE ».

Suite à la transformation de l'EARL « DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT » en GAEC « DE LA LOUVIERE » comme constaté ci-dessus, les statuts étant devenus obsolètes, il y a lieu d'apporter les modifications ci-après relatées.

A noter que les listes des parcelles de terres mises à disposition par chacun des associés au GAEC sont annexées aux présentes.

Ainsi que les conventions de mise à disposition des terres par chacun des associés au GAEC.

DD

LL

W

Les statuts modifiés de la GAEC « DE LA LOUVIERE » sont ici littéralement repris :

« ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur DILLY Benoît**, né le 14 Novembre 1971 à ARRAS (62),

D'une part,

ET

- **Madame LAVOISIER Laurence**, née le 14 Janvier 1974 à BAPUAME (62),

D'autre part.

Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat reçu le 21 septembre 2006 par Maître COULON Géry – Notaire à DAINVILLE (62) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de ACHIET LE PETIT le 30 Septembre 2006, lequel n'a pas été modifié depuis.

Demeurant : 9, rue de Puisieux – 62111 HEBUTERNE

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé un GAEC, société Civile de personnes à capital variable, régi par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les articles L323-1 à L323-16 et R321-1 et suivants ainsi que R343-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime, par les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Ce groupement a pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et de conférer aux associés la qualité d'exploitant agricole.

Le groupement procède à l'exploitation des biens agricoles dont ses Membres ou lui-même sont propriétaires, locataires, fermiers et qui lui sont apportés en propriété ou en jouissance ou qui sont mis à disposition.

Il peut exécuter toutes opérations de rattachant directement ou indirectement à l'exploitation agricole, pourvu qu'elles en modifient pas le caractère civil du Groupement. Il acquiert, aliène, à titre onéreux, échange tous biens fonciers, tous matériels, outillages, cheptels vifs et morts nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

*Le groupement prend la dénomination : **DE LA LOUVIERE.***

Dans tous les actes, factures et publications émanant du Groupement, sa dénomination sera précédée ou suivie des mots, inscrits en toutes lettres :

« Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu », ainsi que du montant du capital social, en précisant que ce capital est variable, du siège du tribunal du Greffe duquel le groupement est immatriculée et du numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 9, rue de Puisieux – 62111 HEBUTERNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des Associés conformément à l'article 21 des présents Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

S'agissant de la transformation d'une Société pré-existante aux présents Statuts dénommée EARL DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT dont la durée était de 99 ans à compter du 25 avril 2014, le présent GAEC DE LA LOUVIERE s'inscrira dans cette durée, soit jusqu'au 24 avril 2113 sauf décision de prorogation ou dissolution anticipée prise conformément à l'article 21 ci-après.

**TITRE II
APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS DE CAPITAL**

ARTICLE 6 – APPORTS EN CAPITAL*I – Apports en nature.*

- M. DILLY Benoît apport au Groupement les parts de capital social qu'il détenait au sein de l'EARL DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT, soit 4 187 parts d'un montant initial de 100 euros portant les numéros 1 795 à 5981, pour une valeur globale de 418 700 Euros.

Ces parts sont représentatives de l'apport mobilier effectué par m. DILLY Benoît à la constitution de la société.

- Mme DILLY LAVOISIER Laurence apporte au groupement les parts de capital social qu'elle détenait au sein de l'EARL DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT soit 1794 parts d'un montant initial de 100 Euros portant les n°1 à 1794 pour une valeur globale de 179 400 Euros.

Ces parts, représentatives d'apports mobilier et en numéraire, ont été attribuées à Mme DILLY LAVOISIER par suite d'une cession de parts sociales intervenue suivant acte authentique reçu par Maître Sébastien VIRGATA, notaire soussigné, le 23 avril 2015.

Les apports ainsi effectués sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 598 100 Euros et correspond au montant total des apports nets des associés. Il peut être porté jusqu'à un capital statuaire de 1 195 00 Euros et peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier sans toutefois pouvoir être inférieur au minimum fixé à l'article R 323-27 du code rural et de la pêche maritime.

Les parts représentant les apports en nature sont libérées dès leur création.

Les apports en numéraire sont versés, au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement et au plus tard dans un délai de CINQ ans à dater de l'immatriculation du Groupement au Registre du Commerce et des Sociétés.

V

DD

LL

ARTICLE 8 – PARTS D'INTERET REPRESENTATIVES D'APPORTS EN CAPITAL.

En représentation des apports nets en capital qui précèdent, il est attribué à chaque associé, des parts d'intérêt d'un montant unitaire de 100 Euros.

Ces parts appartiennent à :

*- M. DILLY Benoît à concurrence de 4 187 parts
N° 1 795 à 5 981 En représentation d'apports mobilier et en numéraire*

*-Mme DILLY LAVOISIER Laurence à concurrence de 1 794 parts
N° 1 à 1794 En représentation d'apports mobilier et en numéraire*

Ces parts d'intérêt ne seront représentées par aucun titre. Les droits de chaque associé résulteront uniquement des présents statuts, des actes de délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir. Ces parts d'intérêt sont indivisibles.

Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par l'ordonnance du président du Tribunal statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Une fois par an tout titulaire de parts sociales a le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux. A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital est susceptible d'augmentation par suite d'apports nouveaux faits par les associés anciens ou de nouveaux associés.

Il peut être réduit sans toutefois pouvoir descendre au-dessous du chiffre représentant la moitié du capital social initial.

Aucun membre du Groupement ne peut posséder plus de 80% du total des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital du Groupement.

Tout membre du Groupement apporteur en capital doit détenir au minimum 5% du total des parts d'intérêts représentatives d'apports en capital.

Si un évènement quelconque vient à mettre le groupement en infraction avec les règles, le Groupement doit délibérer sur les mesures à intervenir ; il procède le cas échéant, aux modifications de Statuts nécessaires. Le Comité Départemental d'Agrément doit être immédiatement avisé de la survenance de évènement et des mesures décidées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – CESSION DE PARTS D'INTERET

Toute cession de part est obligatoirement constatée par un acte écrit. Elle est opposable aux tiers après dépôt de l'acte en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de l'acte la constatant. Elle est opposable au Groupement par simple transfert sur le registre des Associés.

Do

LL

W

Toute cession de parts, même entre Associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres Associés, donné dans les conditions suivantes :

I- Cession de parts à titre onéreux.

1. Modalités de la cession

Le cédant avertit le Groupement et son coassocié du nom du ou des cessionnaires et des modalités de la cession, nombre de parts qu'il envisage de céder et prix convenu.

Le coassocié aura un délai de DEUX mois pour notifier son acceptation ou son refus d'agréer le ou les cessionnaires.

Lorsque le cessionnaire est agréé, l'agrément est notifié au cédant et la cession régularisée sans délai.

En cas de refus d'agrément par le coassocié, celui-ci sera tenu dans les deux mois à dater de la notification au cédant, de son refus :

- Soit de racheter les parts cédées
- Soit de le faire acquérir par un ou plusieurs tiers désignés par lui-même en cas de cession totale des parts ou en accord avec le coassocié en cas de cession partielle
- Soit de faire racheter les parts cédées par le Groupement en vue de leur annulation.

Le nom de l'un (ou) des acquéreur(s) proposé(s) ou l'offre de rachat par le Groupement ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, la valeur des droits est déterminée par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai maximum de SIX mois à dater de la notification du projet de cession, le ou le(s) cessionnaire(s) primitif(s) est agréé d'office à moins que le coassocié du cédant ne décide, dans le même délai, la dissolution du groupement.

2. Forme des notifications.

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

3. Prix des parts.

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

II- Cession de parts entre vifs à titre gratuit.

Un membre du Groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le cédant, au Groupement et à ses coassociés indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

V

DD

LL

L'agrément du (des) cessionnaire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des Associés autres que le cédant.

Il résulte :

-Soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur.

-Soit du défaut de réponse dans les DEUX mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

Tout avis ou notification sont faits soit par écrit signé des trois Associés, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Le comité départemental d'agrément doit être informé des décisions prises par les Associés.

L'acte constatant la cession de parts fait l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 11 – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT.

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 21.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE 12 – APPORTS EN INDUSTRIE

Sous réserve de l'agrément à l'unanimité des associés apporteurs en capital social, des associés apporteurs en industrie pourront être admis au sein du Groupement.

Les apports en industrie sont représentés par des parts d'intérêt qui ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont pas cessibles. Si un titulaire de parts d'industrie se retire du Groupement, elles sont annulées à la date du retrait et il est procédé à la liquidation des droits du titulaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.

Dans les mêmes conditions, les associés déterminent par conventions particulières notamment les droits des apporteurs en industrie dans les réserves et dans les bonis de liquidation ainsi que leurs obligations vis-à-vis des pertes de liquidation.

ARTICLE 13- DECES OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

Le groupement ne sera pas dissous par l'incapacité, le décès d'un associé ou son interdiction.

W

DD

LL

Les héritiers et (ou) le conjoint d'un associé décédé qui désirent faire partie du Groupement doivent être agréés à l'unanimité des associés survivants. Dans le délai de SIX mois à dater du décès de leur coassocié, les Associés survivants sont tenus de demander par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des cohéritiers s'il entend ou non participer au Groupement.

Le défaut de réponse dans le délai de UN mois à dater de la signature de l'accusé de réception équivaut à un refus de participation au Groupement.

Durant la période déterminée ci-dessus :

-Les héritiers de l'associé décédé participent aux décisions collectives par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente.

-Le Groupement est administré par les Associés survivants à charge de rendre compte de sa gestion aux héritiers de son coassocié décédé.

Il est procédé à la liquidation des droits du (ou des) héritier(s) de l'associé décédé qui ne participent pas au Groupement.

L'héritier travaillant déjà sur l'exploitation dont l'admission est refusée en dehors d'un motif légitime a le droit de reprendre les apports en nature de son parent décédé.

Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifiée à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportions du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents Statuts, soit de la dissolution de la Société.

DD

LL

10

Si la vente forcée a lieu, les membres de la Société ou la Société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent Article.

Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III

BIEN MIS A DISPOSITION

ARTICLE 15 - BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier figurant en annexe certifié sincère et véritable par les Associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque Associé.

Une convention détermine les conditions et modalités de mise à disposition des biens appartenant en propriété aux Associés et de ceux dont ils sont locataires.

Le Groupement supportera les charges locatives des biens dont ses membres sont locataires. Les Associés s'engagent, conformément à l'article 1^{er} – alinéa 2 à faire exploiter par le GAEC les terres qu'ils tiennent à bail en qualité de preneurs, non seulement pour la durée des baux actuels mais pour la durée de toute prorogation ou renouvellement qui leur serait consentie, sauf reprise justifiée du bailleur conformément aux dispositions du Statut des baux ruraux.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Les associés doivent participer effectivement au travail en commun qui doit être effectué dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

L'organisation du travail sera réglée par décision de l'assemblée des Associés. Chaque associé doit au Groupement, à la place qui lui est réservée, tout le temps nécessaire, à la réalisation de son projet.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 21 des statuts, dans les cas suivants :

1° Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge et à l'héritier de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

DB

LL

ARTICLE 17 – REMUNERATION DU TRAVAIL

La rémunération que les associés perçoivent pour leur travail, par application de l'Article 4 de la loi du 8 Août 1962 ne peut être supérieure à SIX fois le salaire minimum de croissance sans toutefois pouvoir être inférieure audit salaire minimum de croissance. Dans cette limite, elle constitue une charge pour le Groupement.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les Associés sont tenus des dettes et engagements du Groupement, chacun dans la mesure des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital qu'il détient.

La participation des porteurs de parts d'intérêt représentatives d'apports en industrie à l'apurement des pertes du Groupement est fixée par convention particulière.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque Associé, qu'il soit porteur de parts représentatives d'apports en capital ou représentatives d'apports en industrie est indéfinie. Afin de la couvrir, le Groupement devra contracter les assurances nécessaires.

ARTICLE 19 – BENEFICES OU PERTES

Sont considérés comme bénéfices ou perte au regard des Associés, les produits nets du Groupement constatés par les comptes d'exploitation annuels, déduction faite, en particulier, des frais généraux, des charges sociales et notamment, des rémunérations prévues à l'Article 4 de la Loi du 8 août 1962, dans les conditions fixées à l'article 16 des présents Statuts, de tous amortissements, intérêts des dettes sociales ou fermages.

Dans la limite d'un montant égal à 20% du capital social, peut être constituée une réserve financée par un prélèvement annuel de 5% sur les bénéfices réalisés.

ARTICLE 20 – PARTAGE DES BENEFICES ANNUELS

Les Associés, suivant les modalités prévues à l'Article 18, procèdent à l'affectation des résultats.

Ils :

- Fixent l'intérêt attribué aux parts de capital*
- Décident de l'affectation du solde bénéficiaire.*

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- Apporteurs en industrie selon les dispositions et convention prévues à l'article 11.*
- Apporteurs en capital proportionnellement au nombre de parts de capital qui leur appartiennent.*

TITRE V DECISIONS ET ADMINISTRATION

ARTICLE 21 – GERANCE

Chacun des Associés a la qualité de Gérant.

- I- Révocation.*

DD

LL

V

Tout gérant est révocable par décision collective des Associés conformément aux dispositions de l'article 21 des Statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

II- Démission

Un Gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque Associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié(s).

Si le Gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des Associés à tenir dans le délai d'UN mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux Gérants.

III- Vacance.

Si pour quelque cause que ce soit, le Groupement se trouve dépourvu de Gérant, tout Associé pourra :

-Convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'UN mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination.

-Ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) Gérant(s) n'entraîne pas la dissolution du Groupement.

IV- Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) Gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

V- Pouvoirs et obligations.

a) Pouvoirs.

Dans les rapports entre Associés, la Gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du Groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

Chaque Gérant peut engager le Groupement pour les dépenses entrant dans le cadre des charges proportionnelles d'exploitation.

Par contre, les dépenses amortissables ou nécessitant un financement extérieur, requerront l'accord unanime des Gérants.

Chaque Gérant exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

DD

14

LL

b) Responsabilité des Gérants.

Le Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers des infractions commises aux Lois et règlements, et aux présents Statuts ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

c) Obligations.

Les Gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux Associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du Groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES – ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblées. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des Associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Les Associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les SIX mois de la clôture de l'exercice pour approuver, redresser, arrêter les comptes sociaux.

Les décisions collectives

- sont portées sur un cahier de délibération, tenu au siège du Groupement
- sont signées de chacun des Associés
- s'appliquent à tous objets, notamment :
 - L'administration et la gestion du groupement
 - la nomination du (des) Gérant(s)
 - la demande de tout emprunt
 - la constitution de toute garantie et sûreté
 - la modification des statuts du Groupement
 - la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en 2 ou plusieurs Sociétés de même (ou de toute autre) forme.
 - la prorogation ou dissolution anticipée du Groupement
 - la nomination du liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord.

Procès-verbaux.

Toute délibération d'Assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- Les nom-prénom-domicile des Associés présents ou représentés
- Le nombre de parts détenues par chacun d'eux
- Les nom-prénoms* et qualité du président de séance
- Les documents et rapports soumis aux associés
- Le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes
- La date et le lieu de la réunion
- Un résumé des débats.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les Associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au Siège du Groupement.

DD

LL

W

Calcul des voix.

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les autres Associés.

Les usufruitiers et nu-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'Assemblée.

En cas de retrait d'agrément, les Associés disposent d'un délai de TROIS mois à dater de la notification qui leur en est faite pour décider de la dissolution du Groupement ou de sa continuation sous forme de Société Civile ou de Société de toute autre forme.

Information permanente des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de passer, par écrit, deux par an, aux gérants des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant le Groupement, notamment aux pièces comptables.

ARTICLE 24 - DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges. Ce résultat diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur l'exercice antérieur, constitue le résultat net du Groupement.

TITRE VI**RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE****ARTICLE 25 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Un associé peut se retirer du Groupement pour un motif grave et légitime, soit avec l'accord unanime des coassociés, soit avec l'autorisation du Tribunal.

-Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours

DB

LL

V

ARTICLE 29 - PARTAGE

L'actif net est partagé entre les Associés selon le processus suivant:

1) Remboursement du capital social.

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit, en principe, au montant nominal de ses parts.

Toutefois, en cas d'apport de biens fonciers, l'apporteur a droit à la valeur du bien apporté au jour du partage dans l'état où il se trouvait au jour de l'apport.

2) Répartition du boni de liquidation.

Le solde est réparti entre les associés.

Au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution du GAEC tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.

L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3) Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé apporteur de biens fonciers, les reprend en nature ; l'Associé apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'Article 21 des Statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque Associé et la valeur des biens attribués.

**TITRE VIII
DIVERS****ARTICLE 30 - CONCILIATION**

Les Associés désignent d'un commun accord un conciliateur auquel ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à soumettre tout différend pouvant survenir entre eux.

Le recours au conciliateur dont le nom est communiqué au Comité Départemental d'Agrément, est nécessaire avant toute action en justice entre les Associés.

ARTICLE 31 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des Statuts.

DD

LL

IV

ARTICLE 32 - AGREMENT

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de sa reconnaissance par le Comité Départemental d'Agrément et, en cas d'appel, par le Comité National d'Agrément.

En cas de retrait d'agrément, les Associés disposent d'un délai de TROIS mois à dater de la notification qui leur est faite, pour décider à l'unanimité de la dissolution du Groupement ou de sa continuité sous forme des Société Civile. »

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sur vingt-deux pages**Comprenant**

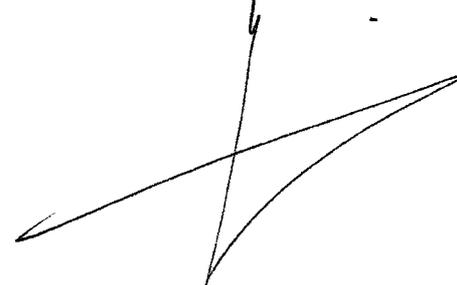
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

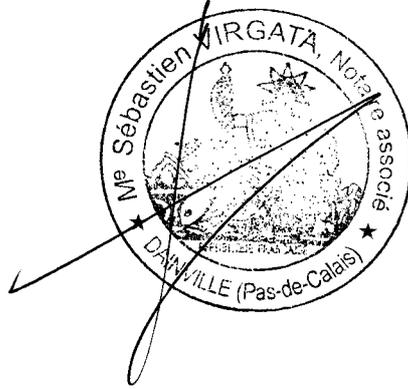
DB W LL

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

DD LL   

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 23 pages, sans renvoi ni mot nul.



STATUTS MODIFIES

GAEC DE LA LOUVIERE

23 AVRIL 2015

Suite à l'acte de transformation de l'EARL DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT et cession de parts reçu par Maître Sébastien VIRGATA, Notaire à DAINVILLE, le 23 avril 2015.

certifié conforme à l'original par le gérant



**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA
LOUVIERE**

Capital social : 598.100,00 Euros

Inscrit au RCS ARRAS N° 801 879 347

Siège social : 9, rue de Puisieux – 62111 HEBUTERNE

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur DILLY Benoît**, né le 14 Novembre 1971 à ARRAS (62),

D'une part,

ET

- **Madame LAVOISIER Laurence**, née le 14 Janvier 1974 à BAPUAME (62),

D'autre part.

Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat reçu le 21 septembre 2006 par Maître COULON Géry – Notaire à DAINVILLE (62) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de ACHIET LE PETIT le 30 Septembre 2006, lequel n'a pas été modifié depuis.

Demeurant : 9, rue de Puisieux – 62111 HEBUTERNE

DD LL

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé un GAEC, société Civile de personnes à capital variable, régi par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les articles L323-1 à L323-16 et R321-1 et suivants ainsi que R343-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime, par les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Ce groupement a pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et de conférer aux associés la qualité d'exploitant agricole.

Le groupement procède à l'exploitation des biens agricoles dont ses Membres ou lui-même sont propriétaires, locataires, fermiers et qui lui sont apportés en propriété ou en jouissance ou qui sont mis à disposition.

Il peut exécuter toutes opérations de rattachant directement ou indirectement à l'exploitation agricole, pourvu qu'elles en modifient pas le caractère civil du Groupement. Il acquiert, aliène, à titre onéreux, échange tous biens fonciers, tous matériels, outillages, cheptels vifs et morts nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination : **DE LA LOUVIERE**.

Dans tous les actes, factures et publications émanant du Groupement, sa dénomination sera précédée ou suivie des mots, inscrits en toutes lettres :

« Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu », ainsi que du montant du capital social, en précisant que ce capital est variable, du siège du tribunal du Greffe duquel le groupement est immatriculée et du numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **9, rue de Puisieux – 62111 HEBUTERNE**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des Associés conformément à l'article 21 des présents Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

S'agissant de la transformation d'une Société pré-existante aux présents Statuts dénommée EARL DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT dont la durée était de 99 ans à compter du 25 avril 2014, le présent GAEC DE LA LOUVIERE s'inscrira dans cette durée, soit jusqu'au 24 avril 2113 sauf décision de prorogation ou dissolution anticipée prise conformément à l'article 21 ci-après.

TITRE II
APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS DE CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS EN CAPITAL

I – Apports en nature.

- M. DILLY Benoît apport au Groupement les parts de capital social qu'il détenait au sein de l'EARL DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT, soit 4 187 parts d'un montant initial de 100 euros portant les numéros 1 795 à 5981, pour une valeur globale de 418 700 Euros.

Ces parts sont représentatives de l'apport mobilier effectué par m. DILLY Benoît à la constitution de la société.

- Mme DILLY LAVOISIER Laurence apporte au groupement les parts de capital social qu'elle détenait au sein de l'EARL DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT soit 1794 parts d'un montant initial de 100 Euros portant les n°1 à 1794 pour une valeur globale de 179 400 Euros.

Ces parts, représentatives d'apports mobilier et en numéraire, ont été attribuées à Mme DILLY LAVOISIER par suite d'une cession de parts sociales intervenue suivant acte authentique reçu par Maître Sébastien VIRGATA, notaire soussigné, le 23 avril 2015.

Les apports ainsi effectués sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 598 100 Euros et correspond au montant total des apports nets des associés. Il peut être porté jusqu'à un capital statuaire de 1 195 000 Euros et peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier sans toutefois pouvoir être inférieur au minimum fixé à l'article R 323-27 du code rural et de la pêche maritime.

Les parts représentant les apports en nature sont libérées dès leur création.

Les apports en numéraire sont versés, au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement et au plus tard dans un délai de CINQ ans à dater de l'immatriculation du Groupement au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 – PARTS D'INTERET REPRESENTATIVES D'APPORTS EN CAPITAL.

En représentation des apports nets en capital qui précèdent, il est attribué à chaque associé, des parts d'intérêt d'un montant unitaire de 100 Euros.

Ces parts appartiennent à :

- M. DILLY Benoît	à concurrence de 4 187 parts
N° 1 795 à 5 981	En représentation d'apports mobilier et en numéraire

-Mme DILLY LAVOISIER Laurence	à concurrence de 1 794 parts
N° 1 à 1794	En représentation d'apports mobilier et en numéraire

Ces parts d'intérêt ne seront représentées par aucun titre. Les droits de chaque associé résulteront uniquement des présents statuts, des actes de délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir. Ces parts d'intérêt sont indivisibles.

Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par l'ordonnance du président du Tribunal statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

DD

LL

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Une fois par an tout titulaire de parts sociales a le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux. A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital est susceptible d'augmentation par suite d'apports nouveaux faits par les associés anciens ou de nouveaux associés.

Il peut être réduit sans toutefois pouvoir descendre au-dessous du chiffre représentant la moitié du capital social initial.

Aucun membre du Groupement ne peut posséder plus de 80% du total des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital du Groupement.

Tout membre du Groupement apporteur en capital doit détenir au minimum 5% du total des parts d'intérêts représentatives d'apports en capital.

Si un évènement quelconque vient à mettre le groupement en infraction avec les règles, le Groupement doit délibérer sur les mesures à intervenir ; il procède le cas échéant, aux modifications de Statuts nécessaires. Le Comité Départemental d'Agrément doit être immédiatement avisé de la survenance de évènement et des mesures décidées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – CESSION DE PARTS D'INTERET

Toute cession de part est obligatoirement constatée par un acte écrit. Elle est opposable aux tiers après dépôt de l'acte en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de l'acte la constatant. Elle est opposable au Groupement par simple transfert sur le registre des Associés.

Toute cession de parts, même entre Associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres Associés, donné dans les conditions suivantes :

I- Cession de parts à titre onéreux.

1. Modalités de la cession

Le cédant avertit le Groupement et son coassocié du nom du ou des cessionnaires et des modalités de la cession, nombre de parts qu'il envisage de céder et prix convenu.

Le coassocié aura un délai de DEUX mois pour notifier son acceptation ou son refus d'agréer le ou les cessionnaires.

Lorsque le cessionnaire est agréé, l'agrément est notifié au cédant et la cession régularisée sans délai.

En cas de refus d'agrément par le coassocié, celui-ci sera tenu dans les deux mois à dater de la notification au cédant, de son refus :

- Soit de racheter les parts cédées
- Soit de le faire acquérir par un ou plusieurs tiers désignés par lui-même en cas de cession totale des parts ou en accord avec le coassocié en cas de cession partielle
- Soit de faire racheter les parts cédées par le Groupement en vue de leur annulation.

Le nom de l'un (ou) des acquéreur(s) proposé(s) ou l'offre de rachat par le Groupement ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, la valeur des droits est déterminée par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai maximum de SIX mois à dater de la notification du projet de cession, le ou le(s) cessionnaire(s) primitif(s) est agréé d'office à moins que le coassocié du cédant ne décide, dans le même délai, la dissolution du groupement.

2. Forme des notifications.

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

3. Prix des parts.

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

II- Cession de parts entre vifs à titre gratuit.

Un membre du Groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le cédant, au Groupement et à ses coassociés indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) cessionnaire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des Associés autres que le cédant.

Il résulte :

-Soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur.

-Soit du défaut de réponse dans les DEUX mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

Tout avis ou notification sont faits soit par écrit signé des trois Associés, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Le comité départemental d'agrément doit être informé des décisions prises par les Associés.

L'acte constatant la cession de parts fait l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 11 – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT.

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 21.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à

DB LL

compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE 12 – APPORTS EN INDUSTRIE

Sous réserve de l'agrément à l'unanimité des associés apporteurs en capital social, des associés apporteurs en industrie pourront être admis au sein du Groupement.

Les apports en industrie sont représentés par des parts d'intérêt qui ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont pas cessibles. Si un titulaire de parts d'industrie se retire du Groupement, elles sont annulées à la date du retrait et il est procédé à la liquidation des droits du titulaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.

Dans les mêmes conditions, les associés déterminent par conventions particulières notamment les droits des apporteurs en industrie dans les réserves et dans les bonis de liquidation ainsi que leurs obligations vis-à-vis des pertes de liquidation.

ARTICLE 13- DECES OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

Le groupement ne sera pas dissous par l'incapacité, le décès d'un associé ou son interdiction.

Les héritiers et (ou) le conjoint d'un associé décédé qui désirent faire partie du Groupement doivent être agréés à l'unanimité des associés survivants. Dans le délai de SIX mois à dater du décès de leur coassocié, les Associés survivants sont tenus de demander par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des cohéritiers s'il entend ou non participer au Groupement.

Le défaut de réponse dans le délai de UN mois à dater de la signature de l'accusé de réception équivaut à un refus de participation au Groupement.

Durant la période déterminée ci-dessus :

-Les héritiers de l'associé décédé participent aux décisions collectives par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente.

-Le Groupement est administré par les Associés survivants à charge de rendre compte de sa gestion aux héritiers de son coassocié décédé.

Il est procédé à la liquidation des droits du (ou des) héritier(s) de l'associé décédé qui ne participent pas au Groupement.

L'héritier travaillant déjà sur l'exploitation dont l'admission est refusée en dehors d'un motif légitime a le droit de reprendre les apports en nature de son parent décédé.

Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifiée à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportions du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents Statuts, soit de la dissolution de la Société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la Société ou la Société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent Article.

Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III

BIEN MIS A DISPOSITION

ARTICLE 15 - BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier figurant en annexe certifié sincère et véritable par les Associé dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque Associé.

Une convention détermine les conditions et modalités de mise à disposition des biens appartenant en propriété aux Associés et de ceux dont ils sont locataires.

Le Groupement supportera les charges locatives des biens dont ses membres sont locataires. Les Associés s'engagent, conformément à l'article 1^{er} – alinéa 2 à faire exploiter par le GAEC les terres qu'ils tiennent à bail en qualité de preneurs, non seulement pour la durée des baux actuels mais pour la durée de toute prorogation ou renouvellement qui leur serait consentie, sauf reprise justifiée du bailleur conformément aux dispositions du Statut des baux ruraux.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Les associés doivent participer effectivement au travail en commun qui doit être effectué dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

L'organisation du travail sera réglée par décision de l'assemblée des Associés. Chaque associé doit au Groupement, à la place qui lui est réservée, tout le temps nécessaire, à la réalisation de son projet.

DD LL

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 21 des statuts, dans les cas suivants :

1° Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge et à l'héritier de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DU TRAVAIL

La rémunération que les associés perçoivent pour leur travail, par application de l'Article 4 de la loi du 8 Août 1962 ne peut être supérieure à SIX fois le salaire minimum de croissance sans toutefois pouvoir être inférieure audit salaire minimum de croissance. Dans cette limite, elle constitue une charge pour le Groupement.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les Associés sont tenus des dettes et engagements du Groupement, chacun dans la mesure des parts d'intérêt représentatives d'apports en capital qu'il détient.

La participation des porteurs de parts d'intérêt représentatives d'apports en industrie à l'apurement des pertes du Groupement est fixée par convention particulière.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque Associé, qu'il soit porteur de parts représentatives d'apports en capital ou représentatives d'apports en industrie est indéfinie. Afin de la couvrir, le Groupement devra contracter les assurances nécessaires.

ARTICLE 19 – BENEFICES OU PERTES

Sont considérés comme bénéfiques ou perte au regard des Associés, les produits nets du Groupement constatés par les comptes d'exploitation annuels, déduction faite, en particulier, des frais généraux, des charges sociales et notamment, des rémunérations prévues à l'Article 4 de la Loi du 8 août 1962, dans les conditions fixées à l'article 16 des présents Statuts, de tous amortissements, intérêts des dettes sociales ou fermages.

Dans la limite d'un montant égal à 20% du capital social, peut être constituée une réserve financée par un prélèvement annuel de 5% sur les bénéfices réalisés.

ARTICLE 20 – PARTAGE DES BENEFICES ANNUELS

Les Associés, suivant les modalités prévues à l'Article 18, procèdent à l'affectation des résultats.

Ils :

- Fixent l'intérêt attribué aux parts de capital
- Décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- Apporteurs en industrie selon les dispositions et convention prévues à l'article 11.
- Apporteurs en capital proportionnellement au nombre de parts de capital qui leur appartiennent.

TITRE V DECISIONS ET ADMINISTRATION

ARTICLE 21 – GERANCE

Chacun des Associés a la qualité de Gérant.

I- Révocation.

Tout gérant est révocable par décision collective des Associés conformément aux dispositions de l'article 21 des Statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

II- Démission

Un Gérant meut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque Associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié(s).

Si le Gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des Associés à tenir dans le délai d'UN mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux Gérants.

III- Vacance.

Si pour quelque cause que ce soit, le Groupement se trouve dépourvu de Gérant, tout Associé pourra :

-Convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'UN mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination.

-Ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) Gérant(s) n'entraîne pas la dissolution du Groupement.

IV- Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) Gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

V- Pouvoirs et obligations.

a) Pouvoirs.

Dans les rapports entre Associés, la Gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du Groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

Chaque Gérant peut engager le Groupement pour les dépenses entrant dans le cadre des charges proportionnelles d'exploitation.

Par contre, les dépenses amortissables ou nécessitant un financement extérieur, requerront l'accord unanime des Gérants.

Chaque Gérant exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Responsabilité des Gérants.

Le Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers des infractions commises aux Lois et règlements, et aux présents Statuts ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

c) Obligations.

Les Gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux Associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du Groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES – ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblées. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des Associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Les Associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les SIX mois de la clôture de l'exercice pour approuver, redresser, arrêter les comptes sociaux.

Les décisions collectives

- sont portées sur un cahier de délibération, tenu au siège du Groupement
- sont signées de chacun des Associés
- s'appliquent à tous objets, notamment :
 - L'administration et la gestion du groupement
 - la nomination du (des) Gérant(s)
 - la demande de tout emprunt
 - la constitution de toute garantie et sûreté
 - la modification des statuts du Groupement
 - la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en 2 ou plusieurs Sociétés de même (ou de toute autre) forme.
 - la prorogation ou dissolution anticipée du Groupement
 - la nomination du liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord.

Procès-verbaux.

Toute délibération d'Assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- Les nom-prénom-domicile des Associés présents ou représentés
- Le nombre de parts détenues par chacun d'eux

- Les nom-prénoms* et qualité du président de séance
- Les documents et rapports soumis aux associés
- Le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes
- La date et le lieu de la réunion
- Un résumé des débats.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les Associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au Siège du Groupement.

Calcul des voix.

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les autres Associés.

Les usufruitiers et nu-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'Assemblée.

En cas de retrait d'agrément, les Associés disposent d'un délai de TROIS mois à dater de la notification qui leur en est faite pour décider de la dissolution du Groupement ou de sa continuation sous forme de Société Civile ou de Société de toute autre forme.

Information permanente des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de passer, par écrit, deux par an, aux gérants des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant le Groupement, notamment aux pièces comptables.

ARTICLE 24 - DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges. Ce résultat diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur l'exercice antérieur, constitue le résultat net du Groupement.

TITRE VI RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 25 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé peut se retirer du Groupement pour un motif grave et légitime, soit avec l'accord unanime des coassociés, soit avec l'autorisation du Tribunal.

-Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours

-L'associé qui se retire peut demander le remboursement de ses droits ou la reprise en nature de ses apports, à charge de soule s'il y a lieu

-Le ou les Associés choisissent de laisser le membre du Groupement qui se retire à reprendre tout ou partie de ses apports en nature ou à se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de tout ou partie de la valeur de ses droits.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9.

Tout retrait réalisé doit:

- être communiqué au Comité Départemental d'Agrément
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 26 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens d'un Associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du Groupement par anticipation.

En outre tout Associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres Associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

La décision d'exclusion doit:

- être communiquée au Secrétariat du Comité Départemental d'Agrément
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT - PARTAGE

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Le GAEC est dissous:

1°) A l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise conformément aux dispositions de l'Article 21 des Statuts.

2°) Par l'accord unanime des Associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.

3°) Par décision judiciaire, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

4°) Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens du Groupement.

DD

LL

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du Groupement. Celui-ci peut continuer avec l'Associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel Associé. A l'expiration de ce délai tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit:

- être communiquée au Secrétariat du Comité Départemental d'Agrément
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du Groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).

La personnalité morale du Groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'Article 21 des présents Statuts, les Associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du Groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra sur requête de tout intéressé et par simple Ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le liquidateur ou les liquidateurs:

- dispose des pouvoirs qui lui est (sont) expressément conférés par la décision qui le nomme. A défaut de précisions, il a les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

- convoque l'Assemblée des Associés chaque qu'il le juge utile ou qu'il en est requis par un ou plusieurs membres du Groupement.

- A l'obligation de rendre compte aux Associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.

- doit à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur:

- le compte de liquidation
- le quitus à donner à sa gestion
- la décharge de son mandat
- la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les Associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

- est tenu d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du GAEC.

- doit procéder à la radiation du GAEC DU Registre du Commerce et des Sociétés
- informera le Comité Départemental d'Agrément

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du Groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 29 - PARTAGE

L'actif net est partagé entre les Associés selon le processus suivant:

1) Remboursement du capital social.

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit, en principe, au montant nominal de ses parts.

Toutefois, en cas d'apport de biens fonciers, l'apporteur a droit à la valeur du bien apporté au jour du partage dans l'état où il se trouvait au jour de l'apport.

2) Répartition du boni de liquidation.

Le solde est réparti entre les associés.

Au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution du GAEC tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.

L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3) Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé apporteur de biens fonciers, les reprend en nature ; l'Associé apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'Article 21 des Statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque Associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII DIVERS

ARTICLE 30 - CONCILIATION

Les Associés désignent d'un commun accord un conciliateur auquel ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à soumettre tout différend pouvant survenir entre eux.

Le recours au conciliateur dont le nom est communiqué au Comité Départemental d'Agrément, est nécessaire avant toute action en justice entre les Associés.

ARTICLE 31 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des Statuts.

DD

LL

ARTICLE 32 - AGREMENT

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de sa reconnaissance par le Comité Départemental d'Agrément et, en cas d'appel, par le Comité National d'Agrément.

En cas de retrait d'agrément, les Associés disposent d'un délai de TROIS mois à dater de la notification qui leur est faite, pour décider à l'unanimité de la dissolution du Groupement ou de sa continuité sous forme des Société Civile.

FAIT A HEBUTERNE
LE 1^{ER} AVRIL 2014

M. DILLY Benoît

(Lu & approuvé

Bon pour acceptation

des fonctions de Gérant)

*Lu & approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant*



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ARRAS-EST
Le 23/04/2014 Bordereau n°2014/501 Case n°11 Ext 2269
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administrative des finances publiques

Signature
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Modification des statuts suite à la transformation de l'EARL "DE LA LOUVIERE DILLY BENOIT" en GAEC "DE LA LOUVIERE" et cession de parts intervenue par acte authentique reçu par Maître Sébastien VIRGATA, Notaire à DAINVILLE, le 23 avril 2015.

Fait à HEBUTERNE

Le 23 avril 2015

M DILLY Benoit
(lu et approuvé)

Lu & approuvé



Mme DILLY LAVOISIER Laurence
(lu et approuvé)

Lu et approuvé

